



Tweede Kamer
DER STATEN-GENERAAL



Mémorandum Chambre des Représentants sur la proposition de révision de la Loi électorale européenne



La résolution du Parlement européen du 11 novembre 2015 sur la réforme de la loi électorale de l'Union européenne (2015/2035(INL)) contient des propositions du Parlement européen portant sur la révision de la Loi électorale européenne de 1976. La proposition a été faite sur la base de l'article 223 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu duquel les parlements nationaux de l'UE entérinent la proposition adoptée avant que celle-ci n'entre en vigueur.

Introduction

L'organisation des élections de parlementaires est avant tout la tâche et la compétence des autorités nationales. Bien que l'organisation d'élections européennes implique forcément des aspects transnationaux, la Chambre des Représentants des États-Généraux (ci-après la Chambre) est d'avis que la proposition législative du Parlement européen portant sur la révision de la loi électorale européenne régule plus que nécessaire. L'harmonisation approfondie des systèmes électoraux telle qu'elle est proposée ne tient pas compte des traditions administratives, de la culture politique et des opinions nationales au sujet de la représentation et de la démocratie dans les États membres. La proposition du Parlement européen vise en outre à trancher des questions qui font l'objet de fortes dissensions au niveau national. Selon le point de vue de la Chambre, il appartient aux États membres et non à l'UE de mener ces débats.

Règles sur la détermination des listes de candidats

La proposition contraint les partis politiques à observer des procédures transparentes et démocratiques et de garantir l'égalité entre les sexes dans l'établissement des listes de candidats. Les délais de remise de ces listes sont également harmonisés par la proposition. La Chambre estime que ces propositions sont contraires au principe d'autonomie des partis politiques et au droit constitutionnel à la liberté d'association. Un certain nombre de partis politiques favorise depuis longtemps l'égalité entre les sexes, alors que d'autres choisissent de ne pas le faire. L'obligation européenne proposée s'oppose à ce pluralisme. La Chambre connaît, il est vrai, des cas où les listes de candidats sont dressées tellement tardivement que la visibilité des candidats aux yeux des électeurs s'en trouve menacée. La Chambre estime néanmoins que l'État membre concerné doit être appelé à condamner de tels excès, sans que cela ne nécessite de régulation au niveau européen.

Date d'élections et sondages effectués à la sortie des bureaux de vote

Pour des raisons historiques, les élections pour le PE ont lieu aux Pays-Bas le jeudi et non le dimanche. La Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire de changer ce jour pour que les élections se déroulent correctement. La Chambre fait remarquer qu'au cours de ces 40 dernières années, le jour de l'élection n'a posé aucun problème insurmontable. L'interdiction de pronostics, qui y est liée, est une violation injustifiée de la liberté de presse. En outre, la Chambre est d'avis que cette mesure représente une menace pour le décompte public dans les locaux électoraux. Cette situation compromet gravement l'État de droit démocratique.

Visibilité obligatoire des partis politiques européens

Le projet de règlement enjoint les États membres à s'occuper de la visibilité des élections et

des campagnes des partis politiques. Sur les bulletins de vote, les logos et les noms des partis politiques européens doivent bénéficier de la même visibilité que ceux des partis nationaux. La Chambre rappelle que les partis politiques définissent eux-mêmes la stratégie de leur campagne et que l'État n'a aucun rôle à jouer sur ce plan. Il appartient également aux États membres de définir dans quelle mesure les partis politiques européens sont visibles sur les bulletins de vote.

Doubles mandats et instauration d'un seuil électoral

L'extension de l'interdiction du double mandat aux membres de parlements régionaux est indésirable. Ceci vaut également pour l'instauration d'un seuil électoral. Les États membres ont différentes règles dans ces domaines et aucune raison urgente au niveau européen n'en justifie l'harmonisation. Bien que cette instauration puisse être propice à l'uniformité européenne, elle a pour inconvénient de diversifier les processus électoraux au niveau national et de perturber ainsi l'électorat, sans qu'un problème européen ne soit pour autant résolu. Les États membres qui ressentent le besoin d'instaurer un seuil électoral peuvent amender les règles applicables dans leurs constitutions nationales respectives.

Actes d'exécution

L'organisation d'élections touchant le cœur même de la souveraineté nationale, la Chambre des Représentants estime que les actes d'exécution doivent être adoptés à l'unanimité au Conseil, justement pour pouvoir évaluer à chaque fois si d'autres propositions sont bien nécessaires. Par conséquent, la Chambre s'oppose à l'adoption d'actes d'exécution à la majorité qualifiée.

Dispositions facultatives

La Chambre des Représentants a encore quelques remarques au sujet des dispositions facultatives et des recommandations de cette proposition. Celle-ci recommande tout d'abord d'envisager l'harmonisation de l'âge pour exercer le droit de vote et d'éligibilité à 16 ans. La Chambre des Représentants pense que l'opportunité politique de cette idée est loin d'être évidente et que cette proposition mérite de faire l'objet d'un débat au niveau national. En outre, la Chambre des Représentants estime que l'instauration d'une circonscription commune en faveur des têtes de liste (Spitzenkandidaten) n'est pas nécessaire pour la tenue d'élections européennes.

Le raisonnement sous-tendant la proposition

Enfin, la Chambre des Représentants ne partage pas l'analyse sous-tendant la proposition. Le Parlement européen fait l'erreur d'imputer le manque d'intérêt pour les élections européennes au caractère national des élections. En réalité, le niveau national permet de bien évaluer comment les élections européennes doivent prendre forme. La proposition témoigne d'un manque de proximité avec le citoyen et d'une certaine insensibilité à l'égard de l'importance qu'accorde notre pays à des élections libres et ouvertes dans une démocratie représentative et à une organisation opportune et équilibrée. La Chambre estime que les États membres sont parfaitement à même d'organiser leurs systèmes électoraux et appelle par conséquent le législateur de l'Union à rejeter la proposition actuelle.

Colophon

Adresse de visite

Plein 2
Den Haag

Adresse postale

Postbus 20018
2500 EA Den Haag

Dessin

Dienst Communicatie

Imprimer

Tweede Kamer

Renseignements

Louis Middelkoop
Greffier adjoint, Comité permanent des affaires européennes
Téléphone: +31 (0)70 318 23 07
E-mail: l.middelkoop@tweedekamer.nl

